

ARTICLE XVI

Le Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Secrétaire et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.
2. Le Conseil nomme le Secrétaire et détermine ses attributions.
3. Le personnel est nommé conformément au règlement établi par le Conseil.

ARTICLE XVII

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des représentants au Comité Exécutif et des représentants au Comité Consultatif des Equivalences de Prix sont couvertes par les Gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'administration du présent Accord, y compris celles du Secrétariat et toute rémunération que le Conseil peut décider d'accorder à son Président ou à son Vice-Président, sont couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion de ses quantités garanties par rapport au total des ventes ou des achats garantis au début de ladite année agricole.
2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1954 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.